

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n°2013-xx du xx
modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : xx

Public : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à la rubrique 2111 relative aux volailles, gibiers à plumes (activités d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.

Objet : révision des équivalences animaux pour tenir compte des pollutions générées par les différents types d'élevages.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de fixer de nouvelles équivalences-animales plus détaillées et plus cohérentes avec les pollutions générées par les différents types d'élevage. Il différencie ainsi les coquelets et les poulets légers par rapport aux poulets et les dindes légères par rapport aux dindes. Il augmente par ailleurs le poids relatif des élevages de canard colvert, poulet lourd, dinde lourde et palmipède gras en gavage.

Le projet de décret propose aussi un renvoi clair à la future rubrique 3660 qui soumettra à autorisation tous les élevages de volailles détenant plus de 40 000 emplacements, conformément à la réglementation européenne.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 janvier 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO

ANNEXE

Rubrique modifiée

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, D, S, C (1)	Rayon (2)
2111	<p>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</p> <p>1. Installations classées au titre de la rubrique 3660</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :</p> <p>a) plus de 30 000 animaux-équivalents</p> <p>b) de plus de 20 000 à 30 000 animaux-équivalents</p> <p>c) de 5000 à 20 000 animaux-équivalents</p> <p><i>Nota.</i> - Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</p> <p>1. caille = 0,125 ;</p> <p>2. pigeon, perdrix = 0,25 ;</p> <p>3. coquelet = 0,75 ;</p> <p>4. poulet léger = 0,85 ;</p> <p>5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;</p> <p>6. poulet lourd = 1,15 ;</p> <p>7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;</p> <p>8. dinde légère = 2,20 ;</p> <p>9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;</p> <p>10. dinde lourde = 3,50 ;</p> <p>11. palmipèdes gras en gavage = 7.</p>	<p>A</p> <p>A D C D</p>	<p>3</p> <p>3</p>

(1) A : autorisation, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres